

Compte rendu de séance

Séance du 31 Mars 2022

L' an deux mil vingt-deux, le trente-et-un Mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de la mairie sous la présidence de **Monsieur GODEY Éric Maire**.

Présents : Messieurs GODEY, BERNARD, Madame SELZER, Monsieur GILLET, Madame CHARPENTIER, Monsieur VERHEULE, Mesdames DURAND, THOLLIER, Monsieur LEBRUN, Madame BOISCOMMUN.

Absente excusée avec pouvoir :

Madame CHAGOURIN donne pouvoir à Monsieur GILLET.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage : 23 mars 2022

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis le 06 avril 2022

et publication ou notification du 06 avril 2022

A été nommée secrétaire : Madame DURAND.

Le compte-rendu de la séance du 03 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

I. Délibération : Approbation du compte de gestion du receveur 2021 - Référence n°D2022-04.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2343-1 et D.2343-1 à D.2343-10.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le receveur en poste à la trésorerie de Montargis Municipale et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

II. Délibération : Approbation du compte administratif 2021 - Référence n°D2022-05.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2, R.2342-1 à D.2342-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021,

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021,

Considérant que Monsieur Éric GODEY, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Édith THOLLIER pour le vote du compte administratif,

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,
Par 10 voix pour, par 0 voix contre, par 0 abstention,

- approuve le compte administratif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	Réalisations de l'exercice 232.315,95 €	Résultat de l'exercice 253.050,18 € Report de l'exercice N-1 (002) 133.048,83 €
	Résultat cumulé 232.315,95 €	Résultat cumulé 386.099,01 €
Section d'investissement	Réalisations de l'exercice 105.333,69 € Report de l'exercice N-1 (001) 58.757,41 €	Réalisations de l'exercice 169.195,13 €
	Résultat cumulé 164.091,10 €	Résultat cumulé 169.195,13 €
Total cumulé	396.407,05 €	555.294,14 €

III. Délibération : Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 - Référence n°D2022-06.

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice	20.734,23 €
B. Résultat antérieur reporté ligne 002 du compte administratif	133.048,83 €
C. Résultat à affecter	153.783,06 €
= A. + B.	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (R 001)	5.104,03 €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00 €
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00 €
AFFECTATION = C. = G. + H.	153.783,06 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	0,00 €
G. = au minimum couverture du besoin de financement F.	
2) H. Report en fonctionnement R 002	153.783,06 €

IV. Délibération : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2022 - Référence n°D2022-07.

Monsieur le Maire rappelle que le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre est entré en vigueur au 1er janvier 2021.

A ce titre, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales mais bénéficient d'une compensation intégrale, calculée sur la base du taux de taxe d'habitation adopté en 2017.

Cette compensation prend la forme suivante :

- les communes bénéficient du transfert à leur profit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des

Départements et, pour le solde, de frais de gestion de fiscalité locale encore perçus par l'État. Un coefficient correcteur garanti à chaque commune une compensation à l'euro près.

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'état n°1259 portant notification des bases d'imposition prévisionnelles et des taux de référence pour 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Par 06 voix pour, par 05 voix contre, par 0 abstention,

- vote pour l'année 2022, ainsi qu'il suit, le taux des contributions directes locales.

Taxes	Taux votés
Taxe foncière (bâti)	36,30 %
Taxe foncière (non bâti)	54,02 %

- charge Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

VI. Délibération : Vote du budget primitif 2022 - Référence n°D2022-08.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2342-2,

Considérant les délais offerts aux communes qui sont reportés jusqu'au 15 avril 2022,

Monsieur le Maire expose le contenu du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, par 0 voix contre, par 0 abstention,

- adopte le budget primitif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement	404.569,06 €	250.786,00 €
Résultat de fonctionnement reporté 002		153.783,06 €
Total de la section de fonctionnement	404.569,06 €	404.569,06 €

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement	176.450,03 €	171.346,00 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 001		5.104,03 €
Total de la section d'investissement	176.450,03 €	176.450,03 €

Total du budget	581.019,09 €	581.019,09 €
------------------------	---------------------	---------------------

VI. Délibération : Attribution des subventions aux associations pour l'année 2022 - Référence n°D2022-09.

En application des dispositions de l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Considérant que la commune peut attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide d'approuver l'inscription au budget 2022 des subventions (6574) et leur versement.

Nom des associations	Montant de la subvention
Comité des Fêtes de Lombreuil	600,00 €
Groupement parents d'élèves collège Villemandeur	50,00 €
Association Vaincre la Mucoviscidose	80,00 €

Association Le Souvenir Français	50,00 €
Total	780,00 €

VII. Délibération : Organisation du temps de travail (1607 heures) - Référence n°D2022-10.

Monsieur le Maire expose que depuis la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607 heures annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1er janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1er janvier 2023 pour les Départements et les Régions aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 08
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	228 x 7 h = 1596 h arrondi à 1600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures	1607 heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607 heures, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc).

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du Comité Technique.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la commune de Lombreuil, joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 et notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 mars 2022,

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la commune de Lombreuil,

Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes : lettre / courrier,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Article 02 : Que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 11 mars 2022.

Article 03 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIII. Délibération : Participation aux frais de scolarité avec la commune de Chevillon-sur-Huillard - Année scolaire 2019/2020 - Référence n°D2022-11.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les enfants de Lombreuil dépendent de l'école de Chevillon-sur-Huillard, établissement de rattachement.

Il s'avère que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

En conséquence, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour participer aux frais de scolarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- donne son accord pour la participation des frais de scolarité demandés par la commune de Chevillon-sur-Huillard pour l'année scolaire 2019/2020 d'un montant de 11.320,80 euros.

IX. Délibération : Participation au déficit de la cantine école de Chevillon-sur-Huillard - Année scolaire 2018/2019 - Référence n°D2022-12.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les enfants de Lombreuil dépendent de l'école de Chevillon-sur-Huillard, établissement de rattachement.

En conséquence, les enfants prennent leur repas à la cantine scolaire de Chevillon-sur-Huillard.

A l'issue de l'année scolaire 2018/2019, le bilan financier fait apparaître pour notre commune un déficit d'un montant de 5.187,48 euros.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal à se prononcer sur ledit déficit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- donne son accord pour participer au déficit de la cantine de Chevillon-sur-Huillard pour l'année scolaire 2018-2019 d'un montant de 5.187,48 euros.

X. Délibération : Vote du budget annexe lotissement communal "La Croix-Blanche" 2022 - Référence n°D2022-13.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2342-2,

Considérant les délais offerts aux communes qui sont reportés jusqu'au 15 avril 2022,

Monsieur le Maire expose le contenu du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, par 0 voix contre, par 0 abstention,

- adopte le budget primitif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement	93.510,00 €	93.510,00 €
Total de la section de fonctionnement	93.510,00 €	93.510,00 €

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement	93.500,00 €	93.500,00 €
Total de la section d'investissement	93.500,00 €	93.500,00 €

Total du budget	187.010,00 €	187.010,00 €
-----------------	--------------	--------------

XI. Délibération : Cession des parcelles cadastrées section ZC n°151 et ZC n°156 au budget annexe lotissement communal "La Croix-Blanche" - Référence n°D2022-14.

Il est rappelé que les parcelles de terrains devant permettre la réalisation du lotissement font parties du patrimoine de la commune et sont répertoriées à l'inventaire du budget principal.

En conséquence et dans la mesure où la réalisation d'une opération de lotissement est considérée comme une opération économique, il convient de transférer les parcelles citées vers le budget du lotissement communal.

Ces transferts généreront des écritures comptables avec des titres au compte 775 sur le budget communal principal et des mandats au compte 6015 sur le budget annexe du lotissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve la cession des parcelles cadastrées section ZC n°151 et ZC n°156 pour un montant global de 43.500,00 euros.

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces opérations de transfert et notamment les écritures comptables s'y attachant.

XII. Affaires diverses.

XII.1 Composition du bureau de vote pour les élections Présidentielles des 10 et 24 avril 2022.

Dimanche 10 avril 2022, premier tour de scrutin.

	De 8 h 00 à 13 h 30	De 13 h 30 à 19 h 00
Président titulaire		Éric GODEY
Président suppléant	Patrice BERNARD	
Assesseurs	Sylvie SELZER Sylvie CHAGOURIN	Françoise BOISCOMMUN Amélie DURAND
Secrétaire	Claude VERHEULE	Édith THOLLIER

Dimanche 24 avril 2022, second tour de scrutin.

	De 8 h 00 à 13 h 30	De 13 h 30 à 19 h 00
Président suppléant	Sylvie SELZER	
Président titulaire		Éric GODEY
Assesseurs	Claude VERHEULE Édith THOLLIER	Françoise BOISCOMMUN Grégory LEBRUN
Secrétaire		Thierry GILLET

XII.2 Armoire réfrigérée pour la cuisine de la salle communale.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que le devis d'un montant de 999,00 euros HT soit 1.198,80 euros TTC, relatif à l'acquisition d'une armoire réfrigérée en inox, d'une contenance de 567 litres, pour la cuisine de la salle communale, a été signé en date du 17 mars 2022.
La livraison est prévue courant avril 2022.

XII.3 Travaux de voirie routes du Mordereau, de Jaugène et de Vimory.

Les travaux de voirie (reprofilage en enrobé et enduit bicouche) sur les routes du Mordereau, de Jaugène et de Vimory, commenceront vers le 19 avril 2022.

Séance levée à 22 heures 15.